

COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2022



PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Fabiola LAGOURDE donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Madame Valérie RIVIERE donne procuration à Monsieur Rémy LAGOURGUE
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Monsieur Eric FERRERE
Madame Louise SIMBAYE**

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

CP-2022-DEC-312

**OBJET : Financement des projets collectifs
d'action sociale et d'insertion - 4ème
programmation 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012,

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide Départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral n°594 du 31 mars 2021, déterminant le taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

VU le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 11 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les financements sont accordés aux associations suivantes, **sous réserve des quotas de PEC bRSA disponibles dans le cadre de la CAOM 2022**, à hauteur de :

- 34 500 € en fonctionnement et 1 500 € en investissement maximum à l'association ABDEC pour son action "Entretien et valorisation du site Espace Naturel de la Forêt des Ravenales" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 35 000 € en fonctionnement et 1 000 € en investissement maximum à l'association ABDEC pour son action "Entretien et valorisation du site Espace Naturel des Orangers à Saint-Anne" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 30 000 € en fonctionnement à l'association AEM pour son action "Valorisation du patrimoine artisanal réunionnais - Vannerie du Vacoa" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AIER pour son action "Valorisation du patrimoine culturel de la Réunion" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 20 000 € en fonctionnement et 10 000 € en investissement maximum à l'association ACEF pour son action "Recyclerie Bois de Palette" et la prise en charge du résiduel des salaires de 5 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 25 000 € en fonctionnement maximum à l'association BIEN VIVRE A FAYARD pour son action "L'Océan Indien à l'honneur" et la prise en charge du résiduel des salaires de 5 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association CAMP PAPOU SOLIDARITE pour son action "Les Jardins de la Solidarité" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 27 230 € en fonctionnement et 2 770 € en investissement maximum à l'association LE VACOA pour son action "Tressage de vacoa" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association NOU AIDE A ZOT pour son projet "Objectif Zero Dengue 1" et la prise en charge du résiduel des salaires de 4 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association NOU AIDE A ZOT pour son action "Mains Solidaires" et la prise en charge du résiduel des salaires de 4 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association APSM pour son action "Lutte Anti Vectorielle Dengue" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum, à l'association "AD2S" pour son action "Un jardin solid'r et pédagogique en complément un bazar solidaire" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 contrats PEC pour 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association Les Amis de l'Océan Indien pour son action " Equipe Polyvalente : Continuité aide au développement année 2022" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ASCL MACABIT pour son action "Tien Bo Largue Pas Macabit" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

- 27 000 € en fonctionnement et 3 000 € en investissement maximum, à l'association ABRH pour son action "Hangar en action d'insertion" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 32 000 € en fonctionnement et 4 000 € en investissement maximum, à l'association ABRH pour son action "Entretien et valorisation du site Réservoir de Mon Repos" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association KAZ MARRON pour son action "Bwa d'Koulèr" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association FAM Y ASSEMB pour son action "Initiation à la couture" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association SPIDER 974 pour son action "Tressage et confection de produits artisanaux" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AJCDM pour son action "Jardin d'insertion partagé durable et accessible aux personnes à mobilité réduite avec les publics vulnérables de la Ravine des Cabris à Saint-Pierre" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association ANKRAKE pour son action "Jardin Bio Mandala et Maloya Identité" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 18 000 € en fonctionnement et 18 000 € en investissement maximum, à l'association ASCB pour son action "Valorisation de friches du terrain Bory à Gol les Hauts" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement et 6 000 € en investissement maximum à l'association GHAP pour son action "Valorisation de la chaîne bois de nèfles" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 contrats PEC pour 11 mois
- 19 000 € en fonctionnement et 10 000 € en investissement maximum à l'association LES ALIZES DU CAP pour son action "Aménagement des jardins collectifs mixtes" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 19 000€ en fonctionnement et 10 000 € en investissement maximum à l'association LES ALIZES DU CAP pour son action "Art et tradition de la Réunion 2023" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000 € soit en fonctionnement maximum à l'association NOUT L'AVENIR LE A NOU pour son action "Valorisation des friches du quartier et création d'une aire de

respiration" ainsi que la prise en charge du résiduel des salaires de 9 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré

- 30 000 € en fonctionnement à l'association OMDAR pour son action "Fabrication d'objets artisanaux en bois de goyaviers et de palette avec les publics en difficulté sociale et en situation de handicap sur le quartier prioritaire de Condé Concession à Saint-Pierre" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 contrats PEC sur 11 mois sous réserve de présentation d'un budget équilibré
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE dénommé "LE PEI TOURISTIQUE" pour son action "Réalisation d'un parc boisé dans le village de Parc à Moutons" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC pour 11 mois
- 30 000 € en fonctionnement à l'association SIMANGAVOL pour son action "Accessibilité du parc tardif à Basse-Terre pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et en situation d'handicap" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois

ARTICLE 2 : La signature des conventions de mise à disposition de fonds, précisant les modalités de règlement de subventions allouées aux associations, est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront imputées, aux chapitres 17, 65 et 204 du budget départemental 2022

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 20 octobre 2022 et de la publication sur le site du Département le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



République française

CONVENTION 2022 n°

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION **association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé**, représentée par son Président (ou Présidente) en exercice,

N° SIRET :

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 09 janvier 2020 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du parcours emploi Compétences au titre de l'année 2020;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique ;

Vu l'arrêté n°.....du 2022 relative au financement des chantiers d'insertion

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 3 |
| I - DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 |
| Article 1 ^{er} – Objet de la Convention | 3 |
| Article 2 - Durée de la convention | 3 |
| II - DISPOSITIONS FINANCIERES..... | 3 |
| Article 3 - Contribution financière | 3 |
| Article 4 - Modalités de versement et justificatifs..... | 4 |
| Article 5 - Adaptation des budgets..... | 5 |
| III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES | 5 |
| Article 6 - Responsabilité et assurances | 5 |
| IV - CONTROLE ET EVALUATION..... | 5 |
| Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires | 5 |
| Article 8 - Stipulations particulières | 6 |
| Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention..... | 6 |
| Article 10 - Résiliation de la convention..... | 7 |
| Article 11 - Renouvellement de la convention | 7 |
| V – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7 |
| Article 12 – Communication..... | 7 |
| Article 13 – Avenant | 8 |
| Article 14 – Litiges | 8 |
| Article 15 - Election de domicile | 8 |
| Article 16 - Documents annexés à la convention | 8 |
| ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l’action (Investissement) | 9 |
| ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l’action (Fonctionnement) | 10 |



IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant le programme d'action de l'association conforme au **dispositif d'aides aux projets associatifs en matière d'action sociale, d'insertion et d'économie solidaire.**

Considérant que le programme d'actions **ci-après présenté par l'Association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- L'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- La subsidiarité des actions subventionnées,
- La spécialisation des activités,
- La spécialisation territoriale.

L'Association « » a pour objet social : « ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet : « » pour l'année 2022.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Assurer l'entrée en parcours d'insertion de ... PEC (Parcours Emploi Compétence) ou CDDI
- Atteindre un taux de sorties positives de 30 % : accès à la formation et à l'acquisition de compétences, orientation vers les partenaires de la politique départementale d'insertion (création d'entreprise, mobilité, etc...),
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel des personnes en PEC et faciliter leur mise en situation professionnelle
- **Les agents éligibles au dispositif R+ parcours Emploi salarié seront informés et accompagnés par la structure dans les démarches à entreprendre pour en bénéficier.**
- *(Noter ici les objectifs opérationnels)*

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **11** mois à compter de la date de début de l'activité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée à € (*en lettres*) dont € *en Fonctionnement* et € *en Investissement* pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : « ». L'Association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.



Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Pour le fonctionnement :

Cette subvention sera versée, après notification, en **3 fois** :

- **1er acompte de 50% de la subvention soit € après notification de la convention,**
- **2eme acompte de 30% du montant de la subvention soi € après transmission du PV du Comité de pilotage de démarrage de l'action,**
- **3ème versement de 20% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, « » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes le cas échéant.**
- **Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.**

Pour l'investissement :

- **1er acompte de 80% de la subvention soit € après notification de la convention et réception du procès-verbal de la première réunion du comité de pilotage permettant d'évaluer le démarrage du projet. Le comité devra réunir outre les financeurs, les partenaires techniques et institutionnels du projet,**
- **2ème versement de 20% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, tout document faisant connaître les résultats de son activité, ainsi que les factures acquittées et d'un état de dépenses faisant apparaître les éléments suivants : date, fournisseur, nature des dépenses et références des pièces comptables. Par ailleurs, « » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes.**

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant le Département, les autres financeurs du projet et les partenaires techniques :

- **au démarrage du projet,**
- **à mi-parcours du projet, en fonction de la date de démarrage,**
- **à l'échéance du projet, c'est-à-dire avant de présenter au Département les pièces de l'opération permettant de débloquent le solde de la subvention.**

L'Association conviendra de la date et de la composition de ces comités de pilotage avec les services du Département (Direction du Développement de l'Insertion par l'Activité Economique et de la Mobilité) puis adressera les invitations au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle en établira également les comptes rendus.

La tenue et les conclusions de ces comités de pilotage conditionneront le versement de la subvention départementale.

Le nombre de comité de pilotage pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des dossiers concernés.



Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, ...**) et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.**

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.**



- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,**

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :



- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.



V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retraçant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.

L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, ...).

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :

- Le budget prévisionnel du programme d'actions (Investissement),
- Le budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement).

Fait à Saint-Denis, le

Le Président (ou la Présidente) de l'Association,

« »

Le Président du Conseil départemental,

.....

Monsieur Cyrille MELCHIOR



ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)



ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)



République française

CONVENTION 2022 n°

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION **association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé**, représentée par son Président (ou Présidente) en exercice,

N° SIRET :

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 09 janvier 2020 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du parcours emploi Compétences au titre de l'année 2020 ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 15 juillet 2020 sur le Plan de Relance Economique et Social ;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2020 voté le 15 décembre 2022 en Séance Publique ;

Vu l'arrêté n°.....du 2022 relative au financement des chantiers d'insertion

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 3 |
| I - DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 |
| Article 1 ^{er} – Objet de la Convention | 3 |
| Article 2 - Durée de la convention | 3 |
| II - DISPOSITIONS FINANCIERES..... | 3 |
| Article 3 - Contribution financière | 3 |
| Article 4 - Modalités de versement et justificatifs..... | 4 |
| Article 5 - Adaptation des budgets..... | 5 |
| III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES | 5 |
| Article 6 - Responsabilité et assurances | 5 |
| IV - CONTROLE ET EVALUATION..... | 5 |
| Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires | 5 |
| Article 8 - Stipulations particulières | 6 |
| Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention..... | 6 |
| Article 10 - Résiliation de la convention..... | 7 |
| Article 11 - Renouvellement de la convention | 7 |
| V – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7 |
| Article 12 – Communication..... | 7 |
| Article 13 – Avenant | 8 |
| Article 14 – Litiges | 8 |
| Article 15 - Election de domicile | 8 |
| Article 16 - Documents annexés à la convention | 8 |
| ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l’action (Investissement) | 9 |
| ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l’action (Fonctionnement)..... | 10 |



IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant le programme d'action de l'association conforme au **dispositif de Plan de Relance Economique et Social – volet lutte contre la Dengue du Département**

Considérant que le programme d'actions **ci-après présenté par l'Association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- L'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- La subsidiarité des actions subventionnées,
- La spécialisation des activités,
- La spécialisation territoriale.

L'Association « » a pour objet social : « ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet : « » pour l'année 2022.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Assurer l'entrée en parcours d'insertion de ... PEC (Parcours Emploi Compétence)
- Atteindre un taux de sorties positives de 30 % : accès à la formation et à l'acquisition de compétences, orientation vers les partenaires de la politique départementale d'insertion (création d'entreprise, mobilité, etc...),
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel des personnes en PEC et faciliter leur mise en situation professionnelle
- *(Noter ici les objectifs opérationnels)*

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **11** mois à compter de la date de début de l'activité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée à € (*en lettres*) dont € *en Fonctionnement* et € *en Investissement* pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : « ». L'Association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.



Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Pour le fonctionnement :

Cette subvention sera versée, après notification, en **2 fois** :

- **1er acompte de 60% de la subvention soit € après notification de la convention,**
- **2ème versement de 40% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Pour l'investissement :

- **1er acompte de 60% de la subvention soit € après notification de la convention**
- **2ème versement de 40% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association**

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant le Département, les autres financeurs du projet et les partenaires techniques :

- **au démarrage du projet,**
- **à mi-parcours du projet, en fonction de la date de démarrage,**
- **à l'échéance du projet, c'est-à-dire avant de présenter au Département les pièces de l'opération permettant de débloquer le solde de la subvention.**

L'Association conviendra de la date et de la composition de ces comités de pilotage avec les services du Département (Direction du Développement de l'Insertion par l'Activité Economique et de la Mobilité) puis adressera les invitations au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle en établira également les comptes rendus.

La tenue et les conclusions de ces comités de pilotage conditionneront le versement de la subvention départementale.

Le nombre de comité de pilotage pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des dossiers concernés.

Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, ...**) et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation



des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.**

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,**

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,



- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention



- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retraçant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.

L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, ...).

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :

- Le budget prévisionnel du programme d'actions (Investissement),
- Le budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement).

Fait à Saint-Denis, le

Le Président (ou la Présidente) de l'Association,

« »

Le Président du Conseil départemental,

.....;

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)



ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)